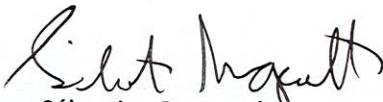


## AVIS DE PROMULGATION

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 2 octobre 2025, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 et ses amendements de la ville de Dégelis.**
2. **QUE** le 26 novembre 2025, la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité du règlement numéro 769.
3. **QUE** le règlement numéro 769 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 11<sup>e</sup> jour de décembre 2025



Sébastien Bourgault  
Directeur général et greffier

Téléphone : 418 853-2332 - 1 877-degelis  
Télécopie : 418 853-3464  
Messagerie : [info@degelis.ca](mailto:info@degelis.ca)



[www.degeli.ca](http://www.degeli.ca)

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata**

**DÉGELIS**

**GREFFE MUNICIPAL**  
369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : (418) 853-2332  
Téléc. : (418) 853-3464

**RÈGLEMENT NUMÉRO 769**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 656 DE LA VILLE  
DE DÉGELIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux raccordements aux services publics;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 18 septembre 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité du Conseil municipal que la ville de Dégelis adopte le règlement numéro 769 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives aux soupapes de retenues (clapet anti-retour) et au raccordement aux réseaux d'égout sanitaire.
- Modifier les normes relatives à l'éclairage extérieur.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

---

Avis de motion le 2 Septembre 2025  
Adoption le 2 octobre 2025 - Projet : 2 Septembre 2025  
Adoption par les personnes habiles à voter Consultation : 18 Sept. 2025  
Affichage le 4 Septembre 2025  
Publication le 4 Septembre 2025  
Promulgation Avis de conformité MRC : 26 nov 2025 - 11 déc 2025

## **ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658**

### **ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

L'article 2.1.5 intitulé « Raccordement aux réseaux d'égout sanitaire » est remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 2.1.5 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

*Lorsque possible, tout bâtiment doit être raccordé aux réseaux municipaux disponibles incluant l'aqueduc, les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial si disponible.*

*Un seul raccordement à l'égout par bâtiment principal est autorisé. Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments au réseau d'égout sanitaire.*

*Qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, d'une rénovation ou d'une modification de branchement existant, toute connexion aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial doit être réalisée par un plombier certifié, et ce, sous la coordination des Travaux publics de la municipalité. L'obtention des autorisations requises et le respect des procédures établies sont obligatoires avant toute intervention. »*

### **ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS PORTANT SUR LES COMPTEURS D'EAU**

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### **« ARTICLE 2.1.6 COMPTEURS D'EAU**

*L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire dans les cas suivants :*

- 1° *Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle construction appartenant aux groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) ou Institutionnel (I);*
- 2° *Tout bâtiment existant relevant de l'un de ces groupes d'usages, lorsqu'il fait l'objet d'une rénovation majeure ou d'un changement d'usage.*

*Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau, conformément au Règlement sur les compteurs d'eau numéro 776. »*

### **ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

L'article 2.1.13 intitulé « Éclairage extérieur des bâtiments résidentiels » est remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 2.1.14 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR EN ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLEGIATURE**

*Un lampadaire ou système d'éclairage d'une hauteur de plus de 2,50 mètres est prohibé. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.*

*Tout système d'éclairage déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »*

## ARTICLE 11 MODIFICATIONS DES NUMÉROS D'ARTICLES

La numérotation des articles du chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifiée des manières suivantes :

- « **ARTICLE 2.1.6 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.7 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE** »
- « **ARTICLE 2.1.7 MATERIAUX D'ISOLATION** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.8 MATERIAUX D'ISOLATION** »
- « **ARTICLE 2.1.8 NUMÉRO CIVIQUE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.9 NUMÉRO CIVIQUE** »
- « **ARTICLE 2.1.9 CONTRÔLE DE LA NEIGE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.10 CONTRÔLE DE LA NEIGE** »
- « **ARTICLE 2.1.10 DÉTECTEUR DE FUMÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.11 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.12 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.12 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** »

## ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
251009-8198



Gustave Pelletier, maire



Sébastien Bourgault, greffier